



Arrêt

n° 296 517 du 31 octobre 2023
dans les X
X / V

En cause : X

ayant élu domicile : - au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri jaspar, 109
1060 BRUXELLES

- au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri jaspar, 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), prise le 4 juillet 2023 et notifiée le 6 juillet 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 octobre 2023, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 28 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision intitulée « *Beslissing tot terugleiding naar de grens en vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat* », prise le 24 octobre 2023 et notifiée le même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 29 octobre 2023 et du 30 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *loco* Mes F. GELEYN et O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, ainsi que Me E. FRANEAU *loco* Me C. PIRONT et Me M. MISSEGHERS *loco* Mes T. BRICOUT et C. DECORDIER, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient les requêtes.

2.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 juin 2023 et a introduit sa demande d'asile le 13 juin 2023.

2.3. Les autorités belges ont demandé la reprise en charge de sa demande d'asile aux autorités bulgares le 16 juin 2023 sur la base de l'article 18 (1)b du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (« Règlement Dublin III »).

2.4. Les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la demande d'asile de la partie requérante le 21 juin 2023 sur la base de l'article 18 (1)b dudit Règlement Dublin III.

2.5. Le 4 juillet 2023, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) a été prise. Elle a été notifiée à la partie requérante le 6 juillet 2023. Cette décision de refus constitue le premier acte attaqué et est rédigée en français. Un recours en suspension et annulation a été introduit à son encontre, lequel a été enrôlé sous le numéro 297 360. Il s'agit de la décision sur laquelle porte la demande de mesures provisoires.

2.6. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision rédigée en néerlandais et intitulée « Beslissing tot terugleiding naar de grens en vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat ». Cette décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'objet de la demande de suspension d'extrême urgence introduite devant le Conseil le 28 octobre 2023 laquelle est enrôlée sous le numéro X

2.7. Il s'agit du deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] »

REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS

In uitvoering van art. 51/5, § 4, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 is het voor het waarborgen van de effectieve overdracht noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat te doen terugleiden.

Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek:

Betrokkene heeft de termijn van vrijwillig vertrek (in de bijlage 26quater) niet nageleefd. De beslissing werd hem betekend op 06.07.2023, met een termijn van 10 dagen.

Op 19.07.2023 heeft betrokkene een beroep ingediend bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RW). Dat beroep heeft geen schorsende werking. De omstandigheid dat de terugleiding naar Bulgarije wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet zijn verdediging in hangende procedures voor de RW te laten waarnemen door een advocaat van zijn keuze! Vermits op hem niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Deze advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te benaarstigen.

De beoordeling van artikel 3 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 04.07.2023.

Betrokkene werd op 23.10.2023 door een inspecteur van de PZ Zennevallei gehoord en bracht geen nieuwe elementen aan.

We stellen dus vast dat betrokkene geen schending van artikel 3 EVRM aantoon. Om tot een schending van artikel 3 EVRM te kunnen besluiten, dient hij aan te tonen dat er ernstige en zwaarwichtige gronden aanwezig zijn om aan te

nemen dat hij in Bulgarije een ernstig en reëel risico loopt te worden blootgesteld aan folteringen of onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen. Het louter ongestaafd aanvoeren van een vermeende schending artikel 3 EVRM kan niet volstaan.

Betrokkene vermeldde in zijn hoorrecht van 23.10.2023 geen medische problemen die hem belemmeren te reizen of terug te keren naar Bulgarije. Artikel 3 van het EVRM waarborgt overigens niet het recht om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan verstrekken dan de verantwoordelijke lidstaat en dat zelfs de omstandigheid dat de verwijdering de gezondheidstoestand of de levensverwachting van een vreemdeling beïnvloedt, niet volstaat om een schending van deze verdragsbepaling op te leveren. Enkel in zeer uitzonderlijke gevallen wanneer de humanitaire redenen die pleiten tegen de verwijdering dwingend zijn, hetgeen in voorliggende zaak niet blijkt, kan een schending van artikel 3 van het EVRM aan de orde zijn.

De beoordeling van artikel 8 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 04.07.2023.

Betrokkene brengt in zijn hoorrecht van 23.10.2023 geen andere elementen aan. Een schending van artikel 8 EVRM kan niet aannemelijk worden gemaakt.

Zodoende wordt het voor het waarborgen van de effectieve overdracht nodig geacht om betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden.

REDEN VAN DE BESLISSING TOT VASTHOUDING

In uitvoering van artikel 51/5, § 4, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, dient betrokkene vastgehouden te worden aangezien de terugleiding naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en wel op basis van volgende feiten : 2° De betrokkene heeft in het kader van een procedure voor internationale bescherming, verblijf, verwijdering of terugdrijving valse of misleidende informatie of valse of vervalste documenten gebruikt, of heeft fraude gepleegd of andere onwettige middelen gebruikt.

Betrokkene maakt gebruik van meerdere identiteiten. Zo is hij bij de Bulgaarse autoriteiten gekend als [A. O., H.], geboren op 02.02.2003. Bij de Oostenrijkse autoriteiten is hij gekend als [A. H.], geboren op 01.01.1992.

3° De betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt in het kader van zijn befrekkingen met de overheden die belast zijn met de uitvoering van en/of het toezicht op de naleving van de reglementering inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Betrokkene werd op 18.07.2023 uitgenodigd voor een gesprek met een ICAM-coach over de toestand van zijn administratief dossier, de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek. Hij is niet ingegaan op de uitnodiging. Hij bracht hiervoor geen geldige reden aan, noch trachtte hij een nieuwe afspraak vast te leggen.

4° De betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de overdrachtsmaatregel (bijlage 26quater) van 04.07.2023 die hem betekend werd op 06.07.2023. De betrokkene heeft niet het bewijs geleverd dat hij deze beslissing heeft uitgevoerd.

Op 19.07.2023 heeft betrokkene een beroep ingediend bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RW). Dat beroep heeft geen schorsende werking. De omstandigheid dat de terugleiding naar Bulgarije wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet zijn verdediging in hangende procedures voor de RW te laten waarnemen door een advocaat van zijn keuze, vermits op hem niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Deze advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te benaarstigen.

[...]

2.8. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement et il n'y a pas de rapatriement prévu.

3. Examen de la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière (entreprise par la requête enrôlée sous le n° X), ci-après dénommée le deuxième acte attaqué

3.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.1.2. Le moyen d'annulation sérieux

La partie requérante a indiqué en termes de requête que le deuxième acte attaqué a erronément été rédigé en néerlandais, et qu'il aurait dû l'être en français. Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 30 octobre 2023, la partie défenderesse conteste la pertinence de cette analyse. Elle fait valoir que cette décision constitue une mesure de police qui n'est pas visée par l'article 51/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment les arrêts du Conseil n^{os} 263 280 du 29 octobre 2021 et 288 433 du 3 mai 2023.

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 51/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« §1

L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§2

Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3.

Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

En l'espèce, le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement exposé par la partie défenderesse selon lequel le deuxième acte attaqué ne constitue pas une décision d'éloignement visée par cette disposition.

D'une part, cet acte renvoie expressément à la décision de refus de séjour du 4 juillet 2023 (annexe 26quater), rédigée quant à elle en français, laquelle, en réponse à la demande de protection internationale introduite par le requérant, expose pour quelles raisons la Belgique n'est pas responsable de l'examen de cette demande. Ces deux décisions font donc suite à la demande de protection internationale du requérant et sont étroitement liées à celle-ci. D'autre part, lors de l'introduction de cette demande, le 13 juin 2023, le requérant s'est vu délivrer un document intitulé « annexe 26 » lequel constate que ce dernier sollicite l'assistance d'un interprète en arabe et prévoit expressément que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Le Conseil observe encore que l'arrêt n° 288 433 du 3 mai 2023, tel qu'il est cité dans la note d'observations, ne concerne pas l'emploi des langues mais la question de l'application de la « directive retour » (la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) au délai donné au destinataire d'une décision de transfert dite « annexe 26 » pour quitter le territoire. Le Conseil estime qu'il ne peut pas tirer de cet arrêt d'enseignement pertinent pour la présente cause.

L'extrait de l'arrêt n° 263 280 du 29 octobre 2021 cité dans la note d'observations de la partie défenderesse ne permet pas davantage de mettre en cause les constats exposés ci-dessus. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'est pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de « Common Law ».

Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate en outre que ce moyen, qui est d'ordre public, est susceptible de justifier l'annulation du deuxième acte attaqué.

Il est dès lors satisfait à la deuxième condition cumulative.

3.1.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil estime qu'en raison du caractère d'ordre public du moyen sérieux, il y a lieu de tenir ce risque pour établi en l'espèce.

Il est dès lors également satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Il convient dès lors de suspendre l'exécution du deuxième acte attaqué.

4. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 19 juillet 2023 (requête enrôlée sous le n° X)

4.1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

4.1.1. Le Conseil rappelle que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est régie par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et

2° la demande est manifestement tardive, et

3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et

4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4 ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

4.1.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, compte tenu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires ne satisfait plus à la disposition précitée.

Le Conseil rappelle en effet que l'exécution de la décision de reconduite avec maintien du requérant, prise le 24 octobre 2023, a été suspendue par le présent arrêt de sorte qu'il n'existe plus, à l'égard de ce dernier, de mesure d'éloignement ou de refoulement qui soit imminente au sens de l'article 39/85, §1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires ne peut pas être accueillie.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière, prise le 24 octobre 2023 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. de HEMRICOURT de GRUNNE